
**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE VISANT À INTERDIRE
LES ÉOLIENNES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

Résolution n° **2026-05-115**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, tenue le 20 mai 2026 à 19h00, dans la Salle du Conseil Kilgour du siège social de la MRC de Beauharnois-Salaberry, situé au 2, rue Ellice, à Beauharnois :

Sont présents : M. Miguel Lemieux, préfet et maire de Salaberry-de-Valleyfield
M. Yves Daoust, préfet suppléant et maire de Saint-Louis-de-Gonzague
M. Alain Dubuc, maire de Beauharnois
Mme Mélanie Lefort, mairesse de Sainte-Martine
M. Martin Dumaresq, maire de Saint-Étienne-de-Beauharnois
M. Lucien Thibault, maire de Saint-Urbain-Premier
M. Jean-François Gendron, maire de Saint-Stanislas-de-Kostka

Formant quorum, sous la présidence de M. Miguel Lemieux, préfet.

ATTENDU que le Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté, le 18 mars 2026, le projet de règlement numéro 334 modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 165 afin d'encadrer les éoliennes;

ATTENDU que l'objectif de la modification du schéma d'aménagement révisé est de favoriser et de soutenir la transition énergétique ainsi que de prévoir un encadrement des éoliennes tout en laissant le soin aux municipalités d'évaluer les projets qui seront soumis ultérieurement à la municipalité concernée en tenant compte d'une consultation citoyenne à réaliser par le promoteur d'un tel projet;

ATTENDU qu'il y a lieu d'interdire toute nouvelle implantation d'éolienne sur l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry en attendant l'entrée en vigueur d'un nouveau cadre réglementaire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 61 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le Conseil de la MRC a adopté la résolution de contrôle intérimaire numéro 2026-03-062 visant à interdire l'implantation d'éoliennes, le 18 mars 2026;

ATTENDU que cette résolution de contrôle intérimaire aura une durée de 90 jours et que le contrôle intérimaire peut être prolongé par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU que préalablement à l'adoption du présent règlement, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 15 avril 2026.

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Dumaresq
Appuyé par M. Yves Daoust
Et unanimement résolu

D'adopter le règlement numéro 336 qui se lit comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire visant à interdire les éoliennes » et porte le numéro 336.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but d'interdire l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Article 3. Adoption par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Article 4. Personne assujettie

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Article 5. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

Article 6. Préséance du règlement

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme ou municipal.

Les dispositions du présent règlement rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Article 7. Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

a) Éolienne : Construction permettant la production électrique à partir du vent.

Article 8. Autorité compétente

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de l'aménagement du territoire et des cours d'eau de la MRC. Il est nommé par résolution du conseil à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

Article 9. Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente :

- a) Applique le présent règlement;
- b) Délivre tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

Article 10. Obligation de collaboration

L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments, édifices ou constructions quelconques pour constater si le présent règlement est appliqué.

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu situé dans le territoire d'application est tenu de recevoir l'autorité compétente agissant aux fins de l'exercice de leurs rôles et pouvoirs et de répondre à toute question de cette autorité relative au respect et à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 11. Interdiction

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'implantation d'éoliennes est interdite sur l'ensemble du territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Article 12. Contravention et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique et d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, les montants énoncés au premier alinéa sont doublés.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Document original signé)

Miguel Lemieux
Préfet

(Document original signé)

Linda Phaneuf, urb.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	15 avril 2026
Adoption du règlement :	20 mai 2026
Publication de l'avis public d'adoption :	25 mai 2026
Avis ministériel sur le règlement :	
Entrée en vigueur :	
Publication de l'avis public d'entrée en vigueur :	